



Étāretia Porotetani Māōhi

Église Protestante Māōhi

Rapport alternatif sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Etat-Partie : France)

Sur :

La violation du droit du Peuple du territoire de Maōhi Nui (Polynésie française) à son droit inaliénable et sacré à l'autodétermination

**Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies
Palais Wilson, Genève (SUISSE)
142^{ème} session du 14 octobre au 8 novembre 2024**

(21-23 Octobre 2024)

Introduction

Le présent rapport alternatif est déposé par l'Eglise Protestante Maòhi en tant qu'O.N.G auprès du Comité des Droits de l'Homme de l'O.N.U (Organisation des Nations Unies), au cours de sa 142^{ème} session qui se tiendra au Palais Wilson, Genève (Suisse) du 14 octobre au 8 novembre 2024, à l'égard de la France prise en tant qu'Etat-partie au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

L'objet de ce rapport est d'informer le Comité des Droits de l'Homme de l'existence, depuis 2014, d'une grave violation manifeste de l'un des droits de l'homme garantis par le Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques, qui trouve à s'appliquer en faveur du Peuple du territoire de Maòhi Nui (Polynésie française), celui de son droit inaliénable et sacré à l'autodétermination.

Ce rapport est indépendant et s'inscrit fidèlement et exclusivement dans le cadre d'une série de résolutions adoptées officiellement par le Synode de l'Eglise Protestante Maòhi depuis 2012 au moins. Il n'entre dans le cadre d'aucune affiliation quelconque d'ordre politique.

Contexte :

1/ Au lendemain de la 2nd Guerre Mondiale (1945), le territoire de **Ma'ohi Nui** (Polynésie française), anciennement appelé « *Etablissements Français de l'Océanie* » depuis son annexion en 1880 jusqu'en 1957, avait été inscrit sur liste onusienne des territoires à décoloniser sous la tutelle de la France en tant que puissance administrante.

2/ Cet épisode fût de courte durée, puisque par le détour d'une modification de sa Constitution, passant de celle dite de la « Troisième République » datant de 1875 à la Quatrième du même nom en 1946, la République française avait supprimé les termes « colonies » au sein de sa Charte fondatrice, et avait remplacé cette appellation infâme par celles de « départements d'outremer » (DOM) et de « territoires d'outremer » (TOM).

3/ C'est ainsi qu'en 1946, la Nouvelle Calédonie, Wallis & Futuna, et notamment les Etablissements Français de l'Océanie étaient devenus des « territoires d'outremer » français dans le Pacifique. A partir de 1948, les DOM-TOM français étaient admis à participer à la vie politique de la République française en se voyant octroyer la possibilité d'exprimer leurs voix et leurs intérêts propres au sein du Parlement français à Paris, à travers les deux chambres parlementaires que sont l'Assemblée Nationale et le Sénat français.

4/ Ainsi, les premiers députés et sénateurs Polynésiens au sein du Parlement national français datent de 1948.

5/ Ce faisant, et argument pris de ce que selon sa propre Constitution, la République française ne considérait plus ses anciennes possessions - à travers les quatre océans - comme des « colonies » depuis 1946, elle décidait alors dès 1947 de ne plus jouer le jeu de la Charte des Nations Unies dont elle avait été elle-même la cofondatrice.

6/ En effet, l'article 73 de la Charte des Nations Unies prévoyait, et prévoit toujours, en résumé, une obligation de renseignements à la charge de chaque puissance administrante sur la situation politique, économique et sociale de chacun des territoires dits « non-autonomes » dont elle a la charge, figurant sur la liste des territoires à décoloniser de l'O.N.U.

7/ Cette obligation de renseignements incombant à chaque puissance administrante au sein de l'O.N.U ne souffre d'aucune interprétation possible, et obéit à la logique de base des Nations Unies et de l'intention première de ses cofondateurs selon laquelle les territoires non-autonomes encore sous administration coloniale doivent être accompagnés vers leurs émancipations, en vertu du droit sacré et inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination sous l'égide de l'O.N.U.

8/ Et en 1947 pourtant, la France avait décidé de ne plus se conformer à cette obligation de renseignements à l'égard des Nations Unies en ce qui concerne notre territoire encore appelé « Etablissements Français de l'Océanie »,

et l'a expressément fait savoir par correspondance officielle adressée cette année-là au Secrétaire Général des Nations Unies.

9/ Par une loi nationale adoptée par le Parlement français en 1957, réorganisant le découpage électoral du territoire, l'appellation « Polynésie française » avait remplacé l'ancienne appellation « Etablissements Français de l'Océanie ».

10/ De son côté, l'assemblée générale des Nations Unies adoptait deux déclarations historiques 1514 et 1541 en décembre 1960, en matière de décolonisation et d'indépendance des territoires figurant sur sa liste.

11/ Dans la foulée, le Comité spécial de décolonisation (ou « C-24 ») était créé par l'O.N.U en 1961, chargé d'examiner chaque année la situation institutionnelle de chacun des territoires non-autonomes dont il avait et continue d'avoir la supervision et d'encadrer, dans le respect des règles constitutives de l'O.N.U propres aux affaires dites « intérieures » de chacun de ses Etats-membres, le dialogue permettant d'accompagner ces territoires vers l'exercice de leurs droits à l'autodétermination.

12/ Mais c'est à travers une mesure de simple **mise à jour administrative** des informations relatives aux différents territoires non-autonomes sur la liste onusienne effectuée en 1963, que le bureau du Secrétariat Général des Nations Unies avait procédé au « retrait » administratif de la Polynésie française parmi les territoires de la liste onusienne.

13/ Le retrait de Maohi Nui (Polynésie française) de la liste des territoires non-autonomes de l'O.N.U, déclenché par la France en 1947 et officialisé par l'O.N.U en 1963 ne s'est pas fait régulièrement, à savoir grâce à une résolution de l'assemblée générale des Nations Unies, seule autorité internationale souveraine pour décider ou non, en vertu de la Charte des Nations Unies si un territoire est ou non considéré comme « pleinement autonome ».

14/ Cette opération n'était pas anodine, pour ce qui concerne la Polynésie française. En effet, elle coïncidait parfaitement avec la décision, déjà prise entre 1957 et 1959, du gouvernement français d'envisager dans l'un de ses territoires ou départements d'outremer l'installation de son Centre d'expérimentations nucléaires.

15/ Après une hésitation à l'installer dans un des massifs de l'île de la Corse, possession française en mer méditerranée requalifiée en « département », ce projet a été mis à exécution en Algérie encore française dans le désert du Sahara, dans deux sites désormais connus sous les noms de Reggane et In-Ekker.

16/ Cette politique nucléaire Gaulliste s'était heurtée à l'éclatement du conflit armé entre la France et l'Algérie en 1961, la fameuse guerre d'indépendance de l'Algérie, qui s'est soldée par des pertes militaires et civiles, la signature des Accords d'EVIAN en 1961 et l'abandon des deux sites d'expérimentations nucléaires dans le Sahara Algérien quelques mois après les accords précités.

17/ C'est en 1961 que l'histoire coloniale de la Polynésie française prend toute sa force, après cette interruption momentanée du programme d'expérimentations nucléaires français déjà bien débuté en Algérie dite « française » avant l'indépendance de cette dernière.

18/ C'est ainsi que la France devait déplacer la poursuite de son programme nucléaire outremer en Polynésie française, dès 1961...et devait reprendre au plus tôt ses essais nucléaires.

19/ Cette historique spécifique avait déjà été dénoncé par l'Eglise Protestante Ma'ohi auprès du Rapporteur Spécial du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève, par une communication déposée le 30 octobre 2018.

20/ Ainsi, le toilettage administratif de la liste des territoires non-autonomes de l'O.N.U en 1963 a eu raison de la présence du territoire de Ma'ohi Nui sur cette liste.

21/ Notre Fenua (territoire) disparaissait donc de la supervision Onusienne du C-24 en même temps que la France déménageait son programme d'expérimentation nucléaire...en Polynésie française, avec pour points de mire les deux atolls éloignés de Moruroa et de Fangataufa, dans l'archipel des Tuamotu-Gambiers. Le « scénario » était parfait.

22/ Ma'ohi Nui (la Polynésie française) était parfaitement sans défense à l'O.N.U, laissé à la libre disposition de sa puissance administrante pour y perpétrer une longue série de tirs atmosphériques (46) et ensuite d'essais sous-marins, au dessus et sous la couronne récifale des atolls de Moruroa et Fangataufa, pour un total de 193 essais entre 1966 et 1996.

23/ En 1958, la République française proposait à ses citoyens et ressortissants une nouvelle Constitution, celle de la « Cinquième » République, et avait organisé un référendum sur ton territoire national et dans tous ses DOM-TOM.

24/ La manière dont ce référendum fut organisé avait pu laisser penser, notamment aux habitants du territoire de Ma'ohi Nui, qu'il « s'autodétermineraient » ainsi en choisissant ou non de rester dans la République française, alors qu'il n'en n'était rien.

25/ En effet, à aucun moment ce référendum de consultation populaire sur la nouvelle Constitution française ne pouvait équivaloir ni être considéré à un référendum d'autodétermination au sens de la Charte des Nations Unies, et des deux déclarations en matière de décolonisation de décembre 1960.

26/ C'est pourtant ce qui a été dit aux Polynésiens, par l'administration coloniale française de l'époque en plein déclenchement – rappelons-le – de l'accueil du Centre d'Expérimentation du Pacifique », appellation donnée au programme d'expérimentation nucléaire français déplacé d'Algérie en Ma'ohi Nui entre 1961 et 1964.

27/ Les habitants du territoire de Ma'ohi Nui ont donc été soustrait du bénéfice de la « protection » des Nations Unies à partir de 1963, date du retrait administratif depuis la liste onusienne.

28/ C'est donc bien avant la « reprise » du programme d'expérimentation nucléaire français en Polynésie française que le rôle du C-24 avait disparu, la question du droit inaliénable et sacré des Polynésiens à leur autodétermination ayant été confisquée par la France et confinée au rang de simple « affaire intérieure » échappant à la sphère du multilatéralisme Onusien.

29/ Depuis 1978, en pleine période d'expérimentations nucléaires françaises en Polynésie française, un des partis politiques locaux sur notre territoire avait entamé un processus de rétablissement de la position de notre Fenua sur la liste onusienne.

30/ Ce n'est qu'en 2011, que cette démarche qui a gagné en maturité politique et technique, ainsi qu'en soutiens, à la fois de l'Eglise Protestante Maohi en Polynésie française et dans le Pacifique à travers la Pacific Conference of Churches (P.C.C) basé à Suva, Fidji, et d'une partie des petits états insulaires du Pacifique, a été portée par les institutions politiques Polynésiennes, auprès des instances Onusiennes.

31/ Par une résolution adoptée en juillet 2012, le Synode de l'Eglise Protestante Maohi s'est prononcé en faveur de la réinscription du territoire de Maohi Nui sur la liste des territoires non-autonomes de l'Organisation des Nations Unies. Cette position faisait suite à la résolution de la Pacific Conference of Churches (P.C.C) prise dans le même sens, lors de sa Conférence à Piula, Samoa en 2011.

32/ Par une résolution adoptée en fin 2012, le Conseil Mondial des Eglises (World Council of Churches) basé à Genève, Suisse, soutenait également le droit du peuple Maohi à son droit à l'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies (O.N.U).

33/ Le territoire de Maohi Nui était réinscrit sur la liste des territoires non-autonomes de l'O.N.U par une résolution de l'assemblée générale des Nations Unies en date du 17 mai 2013 ici même, dans ces bâtiments.

34/ L'autorité souveraine au regard du droit international public, pour qualifier un territoire de « non-autonome » ou non, à savoir l'assemblée générale des Nations Unies, avait tranché...

35/ Ainsi, le territoire de Maohi Nui était, au regard de la Charte des Nations Unies, rétabli à juste titre, depuis mai 2013, sous la responsabilité pleine et entière du Comité spécial de décolonisation (C-24) de l'O.N.U.

36/ Depuis cet évènement, qui a résonné comme un « coup de tonnerre » dans la politique ultramarine de la France, cette dernière a opté pour une posture de déni diplomatique, et a pratiqué la politique de la « chaise vide » de 2013 à octobre 2023, au sein de toutes les instances Onusiennes chargées d'examiner la question de notre territoire : séminaire régional C-24, C-24, 4^{ème} commission de l'assemblée générale des Nations Unies, assemblée générale de l'O.N.U.

37/ Sans craindre l'incohérence diplomatique d'ailleurs, lorsqu'elle siégeait et s'exprimait publiquement devant ces mêmes instances dans le cadre de l'examen de la Question de la Nouvelle Calédonie...

38/ Il n'avait échappé à aucune des parties concernées par ce processus que cette posture de déni de la part de la France était animée par une intention de bloquer totalement le cours normal et le fonctionnement du système des Nations Unies en matière de décolonisation, à l'égard du territoire de Maohi Nui, et d'opérer une pression diplomatique permanente à l'égard des instances Onusiennes telles que le Comité spécial de décolonisation et la Quatrième commission.

39/ Ensuite, les élections portant renouvellement des élus de l'assemblée de la Polynésie française d'avril-mai 2023 ont permis au parti indépendantiste porteur

du processus de réinscription du territoire de Ma'ohi Nui à l'O.N.U, après 10 années de « traversée du désert », de remporter une majorité relative des sièges (38 sur 57).

40/ Il était donc devenu impossible pour la France de s'obstiner plus longtemps dans une posture de la « chaise vide » devant l'O.N.U s'agissant de la « question de la Polynésie française », refusant ainsi tout dialogue avec la nouvelle gouvernance indépendantiste Polynésienne issue des urnes de juin 2022 et de mai 2023...

41/ La France « dialogue » pleinement avec les institutions politiques Polynésiennes mais à l'intérieur du cadre des relations institutionnelles coloniales résultant de l'application de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

42/ Cette loi organique organise la **relation institutionnelle bilatérale** entre Paris et Tahiti et consacre l'**autorité unilatérale** de la France sur le territoire de Ma'ohi Nui en réservant ses propres pouvoirs dits « régaliens » (*armée, justice, police, monnaie, système bancaire, matières premières stratégiques, organisation des élections, trésor, aviation civile, communication audiovisuelle, immigration, etc.*) tout en **déléguant** un certain nombre de compétences aux institutions politiques Polynésiennes.

43/ A l'intérieur de ce périmètre sous « contrôle », la France se positionne naturellement en tant que partenaire institutionnel exclusif du territoire de Ma'ohi Nui, et l'on peut le comprendre, puisque cette relation ne relève que de son autorité unilatérale, sous l'empire de sa Constitution de la Cinquième République, et d'une loi organique votée par son propre Parlement à Paris le 27 février 2004.

44/ Par conséquent, le dialogue politique entre le gouvernement français et le gouvernement local du territoire de Ma'ohi Nui depuis la réinscription de 2013 est purement « institutionnel ».

45/ Ce dialogue institutionnel est en méconnaissance des termes de la résolution du 17 mai 2013 adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies sur la « question de la Polynésie française » et toutes ses résolutions subséquentes jusqu'à celle de décembre 2023.

46/ Cette méconnaissance du processus de décolonisation Onusien remonte à 2013, et procède de la violation par la France de son obligation de communiquer au Secrétariat Général des Nations Unies les renseignements prévus par l'article 73 de la Charte des Nations Unies.

47/ Depuis 2013, aucun renseignement n'a été communiqué officiellement par la France au bureau du Secrétariat Général des Nations Unies au sujet de notre territoire réinscrit.

48/ Cette violation de l'article 73 de la Charte des Nations Unies est flagrante et répétée.

49/ Or, la France ne manque pourtant pas de se conformer à cette même obligation de communication de renseignements en ce qui concerne un autre de ses territoires non-autonomes actuellement réinscrit également sur la liste Onusienne : Kanaky (la Nouvelle Calédonie).

50/ Depuis 2013, la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies relative à la « Question de la Polynésie française » a évolué et a été enrichie à maintes reprises,

mais depuis 11 ans déjà, l'assemblée générale de l'ONU encourage, invite, exhorte la France à initier le dialogue avec le territoire non-autonome de Maohi Nui (Polynésie française) sur le processus de décolonisation Onusien en cours.

Ce dialogue n'a jamais eu lieu.

51/ Au mois d'octobre 2023, et pour la première fois depuis 2013, le représentant permanent auprès des Nations Unies de la France a pris la parole devant la Quatrième commission des Nations Unies, rompant ainsi avec 10 années de déni et de politique de la « chaise vide » à l'O.N.U.

52/ Mais cette prise de parole n'a toutefois pas été à la hauteur des efforts attendus par l'assemblée générale des Nations Unies en terme de « dialogue », puisque la France a réaffirmé sa posture officielle sur la question de la Polynésie française, en ne reconnaissant pas le principe même de la réinscription de notre territoire sur la liste du C-24 et en arguant du fait qu'elle ne reconnaissait pas le rôle des Nations Unies dans sa relation institutionnelle bilatérale avec la Polynésie française, au motif que notre territoire remplissait selon elle toutes les conditions « d'autonomie » et de « libre administration », au sein de la République française.

53/ Par conséquent, et malgré le changement de gouvernance politique à la tête des institutions démocratiques de Maohi Nui, la France refuse de reconnaître le rôle des Nations Unies et du C-24 dans le processus de décolonisation de notre territoire.

54/ Elle a toutefois opté désormais pour une stratégie diplomatique subtile à l'égard des Nations Unies au sujet de la question de Maohi Nui, consistant à « confondre » le **dialogue institutionnel** résultant de sa loi organique du 27 février 2004, et le véritable **dialogue de décolonisation** tel qu'appelé de ses vœux par l'assemblée générale de l'O.N.U depuis le 17 mai 2013, destiné à définir, sous la supervision du C-24, les conditions d'accompagnement et le processus de décolonisation de Maohi Nui jusqu'à l'exercice par le peuple Maohi de son droit inaliénable et sacré à l'autodétermination au sens de la Charte des Nations Unies.

55/ Cette attitude est une violation flagrante par la France des dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques en faveur du peuple du territoire de Maohi Nui (Polynésie française), et les Etats-membres de l'O.N.U ne sauraient se laisser duper par une telle manœuvre de puissance administrante française.

56/ En effet, il est « normal » et bien prévu que dans le cadre de la relation institutionnelle actuelle, résultant du statut juridique de notre territoire « au sein de la République française », les responsables politiques élus du territoire de Maohi Nui entretiennent des relations de partenariat « imposé » avec la France dans l'administration de notre territoire.

57/ En entretenant un tel « dialogue », la puissance administrante n'entame aucun dialogue de décolonisation en rapport avec la Charte des Nations Unies ni avec les termes de la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies sur la « question de la Polynésie française ».

58/ Lors des travaux de la session du C-24 des Nations Unies en juin 2024, la France s'est à nouveau exprimée depuis son siège sur la question de la Polynésie française

devant le C-24 dans le prolongement de sa ligne diplomatique d'octobre 2023 devant la Quatrième commission.

59/ Voici quelques extraits des déclarations de sa représentante permanente adjointe auprès des Nations Unies :

« (...) En octobre dernier, la France a, pour la première fois, siégé devant la Quatrième commission de l'Assemblée générale pour s'exprimer sur la question de la Polynésie française. Ce changement de méthode n'emporte pas un changement de ligne. Nous réitérons qu'aucun processus entre l'Etat français et le territoire polynésien ne prévoit un rôle pour les Nations Unie. (...) »

60/ Elle a poursuivi sur la nouvelle stratégie française devant l'O.N.U en ces termes :
« (...) Depuis plus d'un an maintenant, le dialogue s'est poursuivi avec le président Moetai Brotherson qui a mis l'accent sur le développement du territoire et sur son rayonnement régional et international (...) »

« (...) Des objectifs ambitieux ont été fixés s'agissant de la capacité de pêche du territoire, de développement du tourisme ou encore d'infrastructures, en particulier aéroportuaires. L'Etat français est aux côtés du territoire pour examiner ces projets et accompagner leur mise en œuvre. Les transferts financiers de l'Etat français à la Polynésie française représentent chaque année près de 2 milliards d'euros, soit 30% du PIB du territoire (...) »

« (...) Le statut de la Polynésie française démontre qu'il n'existe pas un cheminement unique vers la libre détermination. (...) La Polynésie française bénéficie d'un statut d'autonomie qui est tout à fait singulier dans la République française (...) Le rôle de l'Etat français restera avant tout de travailler au développement du territoire avec les autorités locales, quelles qu'elles soient, et de poursuivre un dialogue de confiance sur l'ensemble de ces sujets aussi importants. (...) »

61/ La France persiste donc en 2024 à considérer que l'évolution institutionnelle du territoire de Ma'ohi Nui (Polynésie française) et l'exercice par les Polynésiens de leurs droits à l'autodétermination est une « question intérieure » franco-française, échappant aux mécanismes multilatéraux des Nations Unies, en particulier au mandat du C-24 en matière d'élimination du colonialisme.

62/ Et il apparaît également clair, pour tenter de se dédouaner de sa responsabilité morale auprès des Nations Unies et à l'égard de sa violation manifeste de la Charte des Nations Unies sur laquelle se fonde toutefois à maintes reprises pour orienter sa politique étrangère, la France invoque l'existence d'un « dialogue » avec les institutions Polynésiennes qui ne relève aucunement du véritable dialogue de décolonisation.

63/ La France, en tant que puissance administrante, commet depuis 11 années déjà une violation manifeste de l'article 73 de la Charte des Nations Unies (obligation de communiquer les renseignements sur le territoire de Ma'ohi Nui).

64/ Elle nie également toute légitimité et validité aux différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la Polynésie française depuis le 17 mai 2013.

65/ De ce fait, la France ne coopère à aucune des mesures adoptées par l'O.N.U destinées à permettre le déroulement normal du processus de décolonisation régulier du territoire de Maohi Nui (Polynésie française) en vertu de la Charte des Nations Unies et des deux déclarations 1514 et 1541 adoptées en décembre 1960.

66/ Cette attitude entrave gravement le fonctionnement et le déroulement du processus de décolonisation institué par l'O.N.U depuis sa création et depuis 1960.

Conclusion

La France, en tant que puissance administrante de Maòhi Nui/Polynésie française, ne respecte toujours pas ses obligations légales internationales en vertu de la Charte des Nations Unies.

Cela inclut l'article 73(b) de la Charte des Nations Unies, qui oblige à faire progresser le territoire de Maòhi Nui (Polynésie française) vers une « gouvernance de pleine autonomie », ainsi que l'article 73(e), qui impose de transmettre chaque année au Secrétariat Général de l'ONU les informations requises sur le territoire.

Le refus de la France de s'engager avec l'ONU sur la décolonisation de Maòhi Nui/Polynésie française engendre une impasse dans la mise en œuvre du mandat de décolonisation de l'ONU en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes sur la décolonisation du territoire.

Cette impasse constitue une violation manifeste de l'exercice équitable et juste, par le peuple Maòhi (Polynésien), de son droit inaliénable et sacré à l'autodétermination au sens de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration 1514 de décembre 1960 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

La violation par la France, en tant qu'Etat-partie, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques auquel elle a souscrit, est donc manifeste.

Fait à Paòfai (Tahiti), le 23 septembre 2024.

Le Président
de l'Eglise Protestante Māòhi

Pasteur François, Tahifarii PHHAATAE

